



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/1
16 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

LA QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial de la Société
des amis (Quakers), organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

1. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers), qui représente des Quakers du monde entier, se félicite vivement de l'adoption sans vote de la résolution 1995/83 qui appelle l'attention sur le droit à l'objection de conscience au service militaire, y compris pour ceux qui effectuent leur service militaire, et pose les fondements d'un service de remplacement dans les Etats où le service militaire est obligatoire.
2. Depuis plus de 300 ans, les Quakers refusent de participer à la guerre car, à leurs yeux, il est injustifiable de tuer ou d'apprendre à tuer. Cette conviction est celle de beaucoup de gens qui n'ont pas la même foi ou la même croyance religieuse. C'est pour cette raison que les Quakers réclament le droit à l'objection de conscience au service militaire, non seulement pour eux-mêmes, mais pour tous ceux qui partagent leurs convictions pacifistes.
3. Nous félicitons les Etats qui, depuis 1995, ont reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire et ont prévu un service civil de remplacement dans leur législation et leurs pratiques nationales.

4. Bien que la liste des pays qui ont ou qui envisagent d'élaborer une législation sur ce sujet continue de s'allonger, il reste encore trop de pays où l'objection de conscience au service militaire n'est pas reconnue et où le service de remplacement ne répond pas aux conditions énoncées dans la résolution 1995/83. Nous demandons instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer pleinement la résolution 1995/83.

5. Les membres du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, se sont mis d'accord pour fixer à 18 ans l'âge minimal pour la conscription (enrôlement obligatoire dans les forces armées nationales) (voir E/CN.4/1996/102). La Commission devrait mentionner cet âge minimal de la conscription dans sa résolution sur l'objection de conscience au service militaire.

6. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis demande à la Commission des droits de l'homme d'étudier les meilleurs moyens d'encourager et d'aider les Etats à prévoir dans leur législation et leurs pratiques nationales l'objection de conscience au service militaire et un service de remplacement conforme à la résolution 1995/83. Elle pourrait, par exemple, envisager la fourniture d'une assistance technique du Centre pour les droits de l'homme et des ateliers régionaux sur les moyens d'inscrire l'objection de conscience au service militaire dans la législation et les pratiques concernant le recrutement.

7. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis souhaite également appeler l'attention sur certains problèmes spécifiques qui méritent d'être étudiés plus avant, comme les cas des objecteurs de conscience jugés pour infraction d'ordre militaire et de ceux qui, ayant purgé des peines de prison pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire, sont de nouveau appelés sous les drapeaux à leur libération.

8. En outre, de nombreuses recrues qui demandent à être reconnues comme objecteurs de conscience au service militaire sont soumises à des brimades. D'ailleurs, d'une façon plus générale, nous avons trouvé de plus en plus inquiétants au cours de nos travaux sur cette question et les questions connexes les traitements inhumains et dégradants infligés à nombreuses recrues. De tels traitements commencent par des rites d'initiation ("baptême", "bizutage") au cours desquels les recrues sont frappées, humiliées, traitées comme des domestiques et doivent se livrer à des activités destinées à leur faire perdre le respect de soi et à les mater. La violence et les mauvais traitements sont tels qu'il n'est pas rare qu'ils aboutissent à la mort (y compris par suicide), à une incapacité ou à des traumatismes physiques, psychiques ou psychologiques permanents. Le fait que de tels traitements soient permis ou systématiquement infligés dans une institution de l'Etat soulève des questions sur les droits de l'homme et la responsabilité du gouvernement. Des questions se posent aussi sur le comportement que les recrues auront par la suite en tant que soldats. Ce problème n'est pas circonscrit à telle ou telle région ou tel ou tel type de force armée. Nous pensons que le moment est venu d'étudier la façon dont sont traitées les recrues (conscrits ou engagés volontaires) et de voir si ce traitement est compatible avec les normes internationales des droits de l'homme.

9. De plus, le Comité consultatif mondial de la Société des amis reste préoccupé par le nombre de jeunes gens qui fuient leur pays d'origine parce que les dispositions concernant l'objection de conscience au service militaire y sont inexistantes ou insuffisantes, ou parce qu'ils refusent de participer à des guerres que la communauté internationale condamne, ou de servir dans des forces armées que l'on emploie pour commettre un génocide, des crimes de guerre ou des violations flagrantes des droits de l'homme.

10. Dans le manuel du HCR intitulé Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Genève, 1979), on lit, entre autres, que "la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition" (par. 167). Cependant, il est dit un peu plus loin que "la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables" (par. 170). Le Guide indique encore que, lorsque "le type d'action militaire auquel l'individu en question ne peut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut ... être considérée en soi comme une persécution" (par. 171). En énonçant ce principe, les auteurs du Guide ont tenu compte de la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a reconnu qu'il était légitime de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui étaient utilisées pour faire appliquer l'apartheid, et qu'il était nécessaire d'accorder l'asile aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles avaient émis un tel refus.

11. Conformément à ce principe, et reconnaissant l'insistance croissante du droit international sur la responsabilité individuelle, ainsi que le devoir des Etats de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire (voir article premier commun des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977; par. 1 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant), les Etats devraient accorder l'asile (au moins jusqu'à ce que l'intéressé puisse retourner dans son pays en toute sécurité, sans craindre des poursuites, un nouvel appel sous les drapeaux, des persécutions ou tout autre traitement vexatoire) à toute personne contrainte de quitter son pays d'origine soit parce que l'objection de conscience au service militaire n'y est pas ou y est insuffisamment prévue, soit parce que les forces armées participent à un conflit armé condamné par la communauté internationale, ou sont employées pour commettre un génocide, des crimes de guerre ou des violations flagrantes des droits de l'homme.

12. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis demande donc à la Commission des droits de l'homme :

a) de prier instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire dans leur législation et leurs pratiques nationales et de prévoir un service de remplacement, conformément à la résolution 1995/83;

b) de souscrire au principe de l'âge minimal de 18 ans pour la conscription (service militaire obligatoire);

c) d'offrir l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme aux gouvernements afin qu'ils mettent en oeuvre la résolution 1995/83 dans leur législation et dans leurs pratiques nationales;

d) d'accueillir favorablement l'organisation d'ateliers régionaux et d'autres activités visant à encourager la pleine application de la résolution 1995/83 et à y contribuer;

e) de prier le Secrétaire général d'entreprendre une analyse des questions relatives aux objecteurs de conscience jugés pour infraction d'ordre militaire et aux personnes qui, ayant purgé une peine de prison pour avoir refusé de faire leur service militaire, sont rappelées sous les drapeaux à leur libération;

f) de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude du traitement des recrues (tant conscrits qu'engagés volontaires), afin d'examiner la compatibilité de ce traitement avec les normes du droit international humanitaire, d'envisager les moyens de mieux protéger les droits de l'homme des recrues, et de voir quelles conséquences un traitement inhumain et dégradant peut avoir sur les recrues, et sur le comportement des forces armées par la suite;

g) de réaffirmer qu'il faudrait octroyer l'asile aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce que l'objection de conscience au service militaire n'y est pas ou y est insuffisamment prévue, ou parce que les forces armées participent à un conflit armé condamné par la communauté internationale ou sont employées pour commettre un génocide, des crimes de guerre ou des violations flagrantes des droits de l'homme.
